

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

ORGANOM

Décharge de Viriat
01440 VIRIAT

Références : 20220513-RAP-UDA-S5-109-PYD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement ORGANOM implanté décharge viriat 01440 VIRIAT.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- décharge viriat 01440 VIRIAT
- Code AIOT dans GUN : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

Organom est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et 335 000 habitants environ.

L'établissement situé sur le site de la Tienne dans la commune de Viriat est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2011 modifié. Il comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une usine de tri mécano-biologique (usine « Ovade »), une installation de méthanisation de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts.

En matière de déchets, le site comprend 5 anciens casiers réaménagés.

L'extension de l'ISDND autorisée pour une durée de 15 ans par arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, prévoit la création de 6 nouveaux casiers numérotés de C1 à C6.
L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié prévoit le début d'exploitation du casier C5 en 2022.

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit qu'« avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation [...]

Avant tout dépôt de déchet dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. ».

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : réception du casier n°5.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – Rapport écrit attestant de la conformité des travaux	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.4.7.	/	Sans objet
2 – Caractéristiques du casier C5	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, articles 8.1.2.1., 8.1.4.2. et 8.1.4.2.1.	/	Sans objet
3 – Barrière de sécurité passive (BSP)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8.	/	Sans objet
4 – Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.	/	Sans objet
5 – Équipements de drainage et de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.	/	Sans objet
6 – État des lieux lors de la visite du 13 mai 2022	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.4.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réalisation du casier C5 est conforme à la réglementation et aux prescriptions particulières s'appliquant à l'installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – Rapport écrit attestant de la conformité des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.4.7.
Thème(s) : Situation administrative, Nouvel équipement
Prescription contrôlée : [...] La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à M. le préfet et à l'inspection.
Constats : <u>Dossier fourni par l'exploitant</u> Le dossier rédigé par la société ANTEA et communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 10 février 2022 comporte un rapport et 17 annexes : - Annexe 01 : Plan de récolement du casier C5 ; - Annexe 02 : Fiche produit des collecteurs et drains PEHD ; - Annexe 03 : Fiche produit des vannes de sectionnement sur réseau lixiviats ; - Annexe 04 : Fiche produit puits de mesure des lixiviats ; - Annexe 05 : Fiche produit du débitmètre électromagnétique ; - Annexe 06 : Fiche des matériaux drainants ; - Annexe 07 : PAQ BRUNET ; - Annexe 08 : Procédures d'exécution BSP ; - Annexe 09 : Levé topographique de l'arase terrassement sous BSP ; - Annexe 10 : Levés topographiques de la BSP ; - Annexe 11 : Contrôle extérieur perméabilité terrain naturel ; - Annexe 12 : Contrôle extérieur perméabilité BSP ; - Annexe 13 : Plan matériaux drainants ; - Annexe 14 : PAQ POLEN ; - Annexe 15 : DOE POLEN ; - Annexe 16 : Contrôle extérieur géosynthétiques ; - Annexe 17 : Analyses sur GSB. <u>Analyse de la conformité réglementaire des travaux aux arrêtés d'exploitation du site</u> L'exploitant a produit, dans le 3e partie de son rapport, un tableau d'analyse de la conformité des travaux réalisés aux prescriptions s'appliquant à l'établissement. Ce tableau : - rappelle les prescriptions applicables ; - décrit les principes de conception de chaque partie de l'ouvrage ; - détaille les contrôles effectués sur les matériaux, les produits et leur mise en œuvre. Ce tableau n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 – Caractéristiques du casier C5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.2.1., 8.1.4.2. et 8.1.4.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Nouvel équipement

Prescription contrôlée :

8.1.2.1. Cote de base et cote sommitale des casiers

La cote de base au niveau du fond de forme (avant réalisation de la barrière passive), la cote sommitale, intégrant la couverture finale après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers et la hauteur totale de déchets ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

- Cote de base au niveau du fond de forme (m NGF) : 245,7 à 249,7 ;
- Cote sommitale avant tassement (m NGF) sans couverture : 266,4 à 270,4 ;
- Cote sommitale avant tassement (m NGF) avec couverture : inférieure à 269 ;
- Hauteur finale maximale de déchets (m) avant tassement : 20,7 ;
- Hauteur finale maximale de déchets (m) après tassement : 19.

8.1.4.2. Casiers et alvéoles (APC du 7 janvier 2019)

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en sous-casiers ou en alvéoles.

8.1.4.2.1. Casiers (APC du 7 janvier 2019)

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.6. [...]

Chaque casier devra être équipé :

- d'au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement tel que demandé à l'article 4.3.8.4. ;
- d'une piste d'accès en matériaux terreux dans le casier pour les engins (compacteurs, camions...)

Cette piste devra s'appuyer sur les barrières de sécurité passives et actives définies aux articles 8.1.4.5. et 8.1.4.6.

La superficie des casiers et leur capacité totale et restante approximative est précisée ci-dessous :

- Superficie (m²) : 19 090
- Côte de base au niveau du fond de forme (m NGF) : 246,20
- Capacité (m³) approximative : 200 000
- Année de début d'exploitation (prévisionnelle) : 2022

Constats :

Géométrie

Le casier présente une forme trapézoïdale et un point bas dans son angle Nord-Est.

Il est subdivisé en 5 alvéoles et représente une surface totale de l'ordre de 18 500 m² :

- Alvéole C5A1 : 3 600 m² ;
- Alvéole C5A2 : 3 600 m² ;
- Alvéole C5A3 : 3 703 m² ;
- Alvéole C5A4 : 3 633 m² ;
- Alvéole C5A5 : 3 962 m².

La pente du casier est orientée du sud (250,90 NGF sur le plan de récolement des réseaux humides) vers le nord (247,86 NGF).

Ces surfaces ont été mesurées par le maître d'œuvre (MOe) sur la base du récolement de l'entreprise Brunet TP (Annexe I : Plan de récolement du casier C5).

Implantation et terrassements

Le casier C5 est bordé au Sud-Ouest par le casier C4, en activité. Il sera ultérieurement bordé sur l'ensemble de son côté Est par le futur casier C6 (exploitation prévue à partir de 2024).

Le casier C5 est terrassé en surcreusement du terrain naturel. La cote minimale sous la barrière de sécurité passive est à 246,23 m NGF conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié (éléments confirmés par l'annexe 9 du dossier de l'exploitant : Levé topographique de l'arase terrassement sous BSP).

Les flancs présentent une pente inférieure ou égale à 2V/3H.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.2.1., 8.1.4.2. et 8.1.4.2.1.	
Constats : <u>Implantation et terrassements (suite)</u> La digue de fermeture entre les casiers C4 et C5 est entièrement constituée de barrière passive. Elle présente les dimensions suivantes, côté casier C5 : - hauteur par rapport au fond de la barrière passive comprise entre 4 m et 5 m ; - pente égale à 2H/3V ; - largeur en crête de l'ordre de 4 m. La digue de fermeture entre les casiers C5 et C6 est terrassée en déblais et recouverte de barrière passive. Elle présente les dimensions suivantes, côté casier C5 : - hauteur par rapport au fond de la barrière passive comprise entre 4 m et 5 m ; - pente égale à 2H/3V ; - largeur en crête de l'ordre de 5,5 m. Les diguettes de séparation des alvéoles sont entièrement constituées de barrière passive. Elles présentent les dimensions suivantes : - hauteur minimale de 0,9 m par rapport au toit de la barrière passive ; - pente égale à 1H/1V au maximum ; - largeur en crête de 1 m au minimum. Des photographies du casier sont présentées en annexe au présent rapport. <u>Étapes de la réalisation du casier</u> Le dossier de l'exploitant présente les étapes successives de la réalisation du casier : - décapage de l'horizon superficiel (30 cm, terre végétale) et mise en stock temporaire ou réutilisation directe en couverture du casier 2 ; - terrassement du fond de forme du casier et mise en stock temporaire des déblais issus de cette opération (approximativement 95 500 m³) ; - reconstitution de la barrière passive sur le fond et les flancs du casier ; - pose de la barrière active sur le fond et les flancs du casier, y compris ancrages ; - pose du réseau lixiviats dans le casier (drains, collecteurs et massif drainant) ; - aménagement des équipements pour la gestion des lixiviats hors casiers ; - aménagement des équipements pour la gestion des eaux pluviales ; - aménagement des équipements pour la gestion du biogaz ; - aménagement des réseaux secs ; - aménagement d'une piste périphérique. L'exploitant expose dans son dossier que la piste d'accès sera réalisée ultérieurement à la réception du casier. Liste des intervenants - Maître d'Ouvrage : ORGANOM 216 chemin de la Serpoyère 01 440 Viriat - Maître d'œuvre : Antea Group 109 rue des Mercières 69 140 Rillieux la Pape - Contrôleur extérieur : WSP France SAS 100 C, allée Saint Exupéry 38 330 Montbonnot Saint Martin - Entreprises de travaux : BRUNET TP 813 avenue Léon BLUM 01 500 Ambérieu en Bugey POLEN SAS 813 avenue Léon BLUM 01 500 Ambérieu en Bugey	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : 3 – Barrière de sécurité passive (BSP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8.
Thème(s) : Situation administrative, Nouvel équipement
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : <u>Principe de réalisation</u> Sur le fond du casier, la barrière de sécurité passive se compose des éléments suivants, de bas en haut : - du terrain en place, d'une perméabilité inférieure ou égale à 8.10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ; - d'au minimum 1 mètre de matériaux argileux, d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ; - d'un Géosynthétique Bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s. Sur les flancs et les digues de fermeture, la barrière de sécurité passive se compose des éléments suivants, de bas en haut : - jusqu'à 2 m de hauteur par rapport au toit de la barrière passive du fond, d'au minimum 0,5 m de matériaux argileux, d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, recouvert d'un GSB présentant les mêmes caractéristiques qu'en fond ; - au-delà, d'un GSB présentant les mêmes caractéristiques qu'en fond. La partie sommitale de la digue de fermeture entre les casiers C5 et C6 est également recouverte d'au minimum 1 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. <u>Mise en œuvre</u> Pour la couche de matériaux argileux : - les modalités de mise en œuvre ont été définies sur la base d'une planche d'essai réalisée par l'entreprise BRUNET en présence du contrôleur extérieur (Annexe 12 : Contrôle extérieur perméabilité BSP). Ce document expose les objectifs de perméabilité validés par le contrôleur extérieur ; - cette adaptation de la mise en œuvre aux résultats de la planche d'essai était prévue dans le PAQ rédigé et appliqué par l'entreprise BRUNET (Annexe 7 : PAQ BRUNET) ; - au vu des résultats, l'entreprise BRUNET a fourni une procédure d'exécution, validée par le contrôleur extérieur et visée par le MOE (Annexe 8 : Procédures d'exécution BSP). En ce qui concerne les géosynthétiques : - l'entreprise POLEN a rédigé et appliqué un PAQ, intégrant les procédures de pose et de contrôle (Annexe 14 : PAQ POLEN).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8.
<u>Contrôles du dispositif</u> Pour le terrain en place : - la perméabilité a été contrôlée par 5 essais en forage réalisés par le contrôleur extérieur (Annexe 11 : Contrôle extérieur perméabilité terrain naturel). Les résultats indiquent une perméabilité de l'ordre de $2,4.10^{-8}$ m/s sous la barrière passive de matériaux argileux. Pour la couche de matériaux argileux : - l'épaisseur des couches a été contrôlée à l'avancement par l'entreprise BRUNET et l'épaisseur totale de la couche a été contrôlée par le contrôle extérieur topographique (Annexe 10 : Levés topographiques de la BSP) ; - la perméabilité a été contrôlée avec : - une moyenne d'environ 2 essais au simple anneau pour 2 500 m² de couche élémentaire, avec : - 13 essais au simple anneau réalisés sur les digues et les flancs ; - 30 essais au simple anneau réalisés sur le fond (2 par couche élémentaire sur chaque alvéole soit 6 par alvéole) ; - une moyenne d'environ 2 essais en microforage par tranche de 1 000 m² d'ouvrage, avec : - 13 essais en microforage réalisés sur les digues et flancs ; - 15 essais en microforage réalisés sur le fond (3 par alvéole). Pour les géosynthétiques : - plusieurs analyses ont été réalisées sur les rouleaux de GSB qui ont été livrés sur site. Ces analyses confirment le respect des objectifs fixés dans l'AP (Annexe 17 : Analyses sur GSB) ; - la pose et le recouvrement du GSB ont été validés par le contrôleur extérieur (Annexe 16 : Contrôle extérieur géosynthétiques) ; - le contrôleur extérieur a vérifié la totalité des soudures de la géomembrane et les conditions de pose des autres géosynthétiques (Annexe 16 : Contrôle extérieur géosynthétiques). La perméabilité de la BSP en fond et flancs a été contrôlée par le contrôleur extérieur qui l'a déclarée conforme (Annexe 12 : Contrôle extérieur perméabilité BSP). L'exploitant a signalé la pénétration d'eau coté est de l'alvéole C5A1, entre la BSP et la barrière active. Cette eau provient du ruissellement sur le flanc est. L'exploitant créera un fossé pour éviter de nouvelles pénétrations. Il remettra en place la barrière active avant le début de l'exploitation de l'alvéole C5A1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 – Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.

Thème(s) : Situation administrative, Nouvel équipement

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

Principe de réalisation

La barrière de sécurité active est posée sur la totalité du fond et des flancs, y compris digues et diguette (Annexe 15 : DOE POLEN) :

- Sur le fond et la diguette, elle comprend, de bas en haut :
 - une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm
 - un géotextile anti-poinçonnant supérieur, de grammage 800 g/m² ;
 - une couche de matériaux drainants ;
- Sur les flancs, elle comprend, de bas en haut :
 - une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm ;
 - un géotextile anti-poinçonnant et drainant, de grammage 900 g/m².

Mise en œuvre

La barrière active a été mise en place par le personnel de l'entreprise POLEN. Le personnel est certifié ASQUAL pour la pose et les soudures (Annexe 15 : DOE POLEN).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.

Contrôles du dispositif

La société POLEN a conçu et appliqué un PAQ relatif aux procédures de pose et de contrôle de la barrière active (Annexe 15 : DOE POLEN). Ce document prévoit un programme de contrôle interne et externe de la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la vérification des soudures. Dans ce cadre, la société WSP France SAS, missionnée par ORGANOM, a réalisé les contrôles extérieurs prévus (Annexe 16 : Contrôle extérieur géosynthétiques).

Pour les géomembranes et géotextiles anti-poinçonnants :

La société POLEN a présenté dans son dossier des ouvrages exécutés (Annexe 15 : DOE POLEN) :

- la description des travaux réalisés ;
- les fiches techniques décrivant les caractéristiques des produits utilisés ;
- les rapports d'essais en usine sur les matériaux ;
- les certificats ASQUAL des soudeurs étant intervenus sur le chantier ;
- les rapports de soudure sur les géomembranes.

La société WSP France a effectué les contrôles suivants :

- fourniture et stockage des géosynthétiques ;
- contrôle du support de pose du dispositif d'étanchéité (DEG) ;
- contrôle de la mise en œuvre de la géomembrane ;
- contrôle de la mise en œuvre du géotextile de protection supérieur ;
- contrôle de la mise en œuvre du géocomposite de drainage sur les flancs.

A l'issue de ses interventions, le contrôle extérieur émet un avis favorable sur l'état du support de pose du DEG. Il atteste notamment que le support du DEG est exempt de blocs ou d'éléments susceptibles de poinçonner la géomembrane (Annexe 16 : rapport de synthèse du contrôle extérieur de l'étanchéité des géosynthétiques)

L'inspection des ICPE note que 100 % des soudures ont été contrôlées.

La méthode de contrôle était celle de mise en pression du canal central des doubles soudures.

Les soudures figurent sur le plan de récolement (Annexe 15 : DOE POLEN). Elles sont repérables et l'exploitant a pu les identifier et les commenter sur le plan et sur le site.

Les constats visuels effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite ont permis de constater que sur la couche supérieure, les lais avaient bien été soudés parallèlement à la pente (cf photos en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 – Équipements de drainage et de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.

Thème(s) : Situation administrative, Nouvel équipement

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Principe de réalisation

La gestion des lixiviats est gravitaire à l'intérieur de chaque alvéole et jusqu'à la station de pompage des lixiviats, située hors casier. Les lixiviats ainsi collectés sont pompés vers le regard « lixiviats » via un collecteur PEHD Ø110, pour ensuite s'écouler gravitairement vers le bassin de stockage des lixiviats.

Les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont principalement :

- la couche drainante (50 cm de galets roulés) surmontant la barrière active ;
- les drains équipant chaque alvéole. Chacune des 5 alvéoles est équipée de deux drains PEHD Ø250 : un drain longeant le flanc Est de l'alvéole, le second longeant la diguette aval, au nord de chaque alvéole (ou le flanc nord du casier pour l'alvéole C5A1, la plus au Nord). Ces drains sont connectés en amont du collecteur plein ;
- les collecteurs pleins sur chaque diguette et sur le flanc nord. Ils sont raccordés aux drains et permettent à ceux-ci une traversée étanche des diguettes et du flanc nord ;
- les puits de contrôle dans chaque alvéole : installés au droit de chaque collecteur, au point bas de chaque alvéole et lestés dans le massif drainant (Annexe 4 : Fiche produit puits de mesure des lixiviats) ;
- la chambre à vanne, hors casier. C'est un ouvrage souterrain constitué de pièces préfabriquées et ferraillées posées sur une dalle maçonnée et ferraillée. Ses dimensions internes sont 2,50 m (l) x 5 m (L) x 6 m (H). La chambre dépasse d'approximativement 10 cm du sol et est équipée d'un système de fermeture amovible, ainsi que d'une échelle à crinoline permettant l'accès au fond. Dans cette chambre à vanne, chaque collecteur est équipé d'une vanne de sectionnement à passage total et d'une chambre d'inspection, pour inspection caméra. Les cinq collecteurs entrant dans la chambre se raccordent à un collecteur en sortant, en PEHD, Ø250 ;
 - le collecteur entre la chambre à vanne et le poste de pompage : cet équipement comporte un siphon et un piquage pour le dégazage du casier à l'avancement de son exploitation.
 - le poste de pompage (dite également station de relevage). Équipement préfabriqué de marque XYLEM; cet ouvrage est en matériaux composites (corps en fibre de verre et couvercle en polyester) et est équipé de deux pompes de relevage de marque XYLEM – FLYGT et ATEX, permettant chacune le pompage d'approximativement 15 m³/h de lixiviats.
- le puits de contrôle du poste de pompage : ce puits accolé à la station de relevage permet à l'exploitant d'effectuer des tests de conductivité qui permettent de contrôler l'absence de fuite.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.
Contrôle du dispositif Pour la couche drainante : • l'épaisseur de la couche drainante a été caractérisée sur la base d'un relevé topographique effectué après mise en œuvre (Annexe 09 : Levé topographique de l'arase terrassement sous BSP). Elle est conforme aux prescriptions ; • la granulométrie et la perméabilité de la couche sont précisées (Annexe 06 : Fiche des matériaux drainants détaillant la fiche d'agrément des fournitures, un rapport d'essai n° 17G1607 sur galets 20/40, une analyse physico-chimique effectuée en référence à la norme NF EN 196-2, un essai de perméabilité à niveau variable, et Annexe 13 : Plan matériaux drainant). Pour les différents équipements, la conformité aux prescriptions est détaillée dans les annexes : - Annexe 02 : Fiche produit des collecteurs et drains PEHD ; - Annexe 03 : Fiche produit des vannes de sectionnement sur réseau lixiviats ; - Annexe 04 : Fiche produit puits de mesure des lixiviats ; - Annexe 05 : Fiche produit du débitmètre électromagnétique ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 – État des lieux lors de la visite du 13 mai 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.1.4.7.
Thème(s) : Situation administrative, Nouvel équipement
Prescription contrôlée : [...] La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à M. le préfet et à l'inspection.
Constats : Aucun déchet n'était stocké dans le casier C5 au jour de la visite, à l'exception de films plastiques légers provenant de l'exploitation du casier C3 en contrehaut. Des photographies présentant l'état du casier sont annexées au présent rapport. La présence effective de l'ensemble des éléments apparaissant sur les plans de récolement a pu être constatée. Le jour de la visite, étaient visibles : - le géocomposite de protection et de drainage sur les flancs ; - la couche drainante sur le fond du casier ; - les dispositifs de captage et de pompage. L'exploitant prévoit d'exploiter le casier de l'amont à l'aval, c'est à dire de l'alvéole C5A5 à l'alvéole C5A1. Le ruissellement de l'eau sur le flanc Est de l'alvéole C5A1 (cf point de contrôle n°3) ayant légèrement déplacé la barrière de sécurité passive sur une partie du flanc, l'exploitant devra remettre en place cette barrière avant d'exploiter l'alvéole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet